

*Quatrièmement, les droits environnementaux donnent à la population le pouvoir de protéger l'environnement dont dépend leur existence*⁴³.

Le même témoin a fait remarquer que les constitutions nationales d'environ 20 pays renfermaient déjà explicitement ou implicitement les droits à un environnement sain, et que les droits de ce genre étaient de plus en plus reconnus à l'échelle internationale⁴⁴. Quelques gouvernements provinciaux et territoriaux au Canada ont adopté des lois en matière de droits environnementaux ou se proposent de le faire (Yukon, Territoires du Nord-Ouest, Ontario).

3.31 Le Comité est impressionné par la recommandation de M. Futrell (*Environmental Law Institute*), à savoir que les constitutions des pays utilisant la *common law* demeurent, lorsque c'est possible, muettes sur des questions précises comme l'environnement, afin de laisser la porte ouverte aux diverses options législatives et de restreindre le champ d'interprétation juridique⁴⁵. Cependant, des témoins de l'Association du Barreau canadien nous ont indiqué qu'il n'y aurait aucun risque réel d'un manque de responsabilité ou de flexibilité de la part du gouvernement fédéral si on accordait aux droits environnementaux la protection constitutionnelle. Les représentants de l'ABC soulignent qu'il existe souvent dans ces domaines un «dialogue» entre les tribunaux et les organes législatifs, ce qui permet à ces derniers de modifier la loi s'ils ne sont pas d'accord avec l'interprétation des tribunaux⁴⁶.

3.32 Tous les témoins qui ont soulevé la question de l'inscription des droits environnementaux dans la Charte sont convaincus que les motifs pour ce faire deviennent encore plus convaincants si l'ont décide d'enchâsser les droits de propriété. Ils craignent qu'en l'absence de droits environnementaux, les tribunaux chargés d'appliquer la clause du droit de propriété l'interprètent sans lignes de conduite claires quant à son effet escompté sur les dispositions législatives existantes en matière de protection environnementale. Le droit à la qualité environnementale pourrait aider les tribunaux en leur indiquant où se situe l'équilibre entre le droit à la propriété privée et les mesures législatives de protection de l'environnement.

3.33 *Au-delà des considérations en matière de réforme constitutionnelle et de séparation des pouvoirs.* Bien qu'à la fin de l'étude, le Comité n'ait aucun doute quant à l'importance vitale pour l'environnement du leadership fédéral, de la coopération intergouvernementale, des droits environnementaux et d'autres éléments de même ordre, nécessaires à l'élaboration de la constitution canadienne, il reconnaît également qu'une grande partie du travail de protection et d'amélioration de l'environnement canadien ainsi que d'adoption de schèmes de développement durable est assuré individuellement par tous les Canadiens, par le secteur privé et par le marché. Des témoins du secteur industriel, comme M. McCready (TransAlta), ont demandé instamment aux gouvernements d'établir des coûts et des prix réalistes, de telle façon que les ressources environnementales puissent être évaluées à leur juste valeur, soit une valeur plus élevée que ce qui a cours actuellement. L'harmonisation du labyrinthe des réglementations fait beaucoup plus que faciliter la tâche des secteurs commercial et

⁴³ Fascicule n° 17, p. 6.

⁴⁴ *Environment and the Constitution* (Pollution Probe et l'ACDE), Appendice D.

⁴⁵ Fascicule n° 9, pp. 18-19.

⁴⁶ Fascicule n° 16, pp. 28-29.